

## NOTE D'INFORMATION

### Le temps partiel thérapeutique

Votre interlocuteur au CDG74 :  
Service Expertise Juridique  
[juridique@cdg74.fr](mailto:juridique@cdg74.fr) - 04 50 51 98 50

#### SOMMAIRE :

<b>PREAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>I - LES REGLES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES CNRACL - REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE</b>	<b>3</b>
<b>A - Les conditions d'octroi du TPT</b>	<b>3</b>
<b>B – La procédure de placement en TPT</b>	<b>3</b>
1) La décision d'octroi initiale	3
2) La décision de renouvellement	4
3) La modification du TPT	5
<b>C – La situation des agents en TPT</b>	<b>5</b>
1) Les effets du TPT sur la rémunération	5
2) Les effets du TPT sur le temps de travail et les droits à congés	5
3) Les effets du TPT sur la carrière de l'agent	6
4) Les droits et obligations de l'agent durant le TPT	6
<b>D – La fin du TPT</b>	<b>6</b>
1) La fin anticipée du TPT	6
2) La situation de l'agent au terme du TPT	7
3) La reconstitution de droits à TPT	7
<b>II – LES REGLES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES IRCANTEC ET AUX CONTRACTUELS - REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE</b>	<b>8</b>
<b>A - Les conditions d'octroi du TPT</b>	<b>8</b>
<b>B – La procédure de placement en TPT</b>	<b>8</b>
<b>C – La situation des agents en TPT</b>	<b>9</b>
<b>D – La fin du TPT</b>	<b>9</b>

# Textes de référence

## Code

- Code général de la fonction publique, articles L823-1 et suivants

## Ordonnance

- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

## Décrets

- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 13-1 à 13-13
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 9-1
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment son article 34-1
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

## Préambule

La présente note a pour objet de présenter le dispositif du temps partiel thérapeutique tant pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de la sécurité sociale que pour les fonctionnaires et contractuels relevant du régime général.

L'ordonnance santé n°2020-1447 du 25 novembre 2020 est venu modifier par son article 9 le régime juridique du temps partiel thérapeutique des fonctionnaires du régime spécial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions ont ensuite été précisées par le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, entré en vigueur le 11 novembre 2021, qui est également venu préciser les règles applicables aux agents du régime général de la sécurité sociale, afin de tenter d'harmoniser le dispositif pour l'ensemble des agents publics.

Tous les agents publics, fonctionnaires, stagiaires, contractuels sont donc éligibles au temps partiel thérapeutique, mais le régime juridique de ce dispositif diffère selon que ces agents relèvent du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires ou du régime général.

# **I - Les règles applicables aux fonctionnaires CNRACL - régime spécial de sécurité sociale**

## **A - Les conditions d'octroi du TPT**

En application des nouvelles dispositions législatives, l'agent doit être en **position d'activité** pour bénéficier d'un TPT. Un agent en fonctions dont le médecin traitant considère que l'octroi d'un TPT est nécessaire pour permettre son maintien en fonctions peut donc en bénéficier, de même qu'un agent en congé pour raisons de santé dont le médecin estime que le TPT est de nature à favoriser sa reprise de fonctions dans des conditions conformes à son état de santé.

Le TPT peut également être accordé à l'issue d'une période de disponibilité (d'office pour raisons de santé notamment), lorsque l'agent a été jugé apte à reprendre ses fonctions, pour favoriser son retour dans l'emploi. L'agent est en effet placé en position d'activité à compter de sa reprise de fonctions.

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- a) Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- b) Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

En revanche, les fonctionnaires stagiaires dont le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation ne sont pas éligibles au temps partiel thérapeutique.

Par ailleurs, pour bénéficier d'un nouveau TPT, l'agent ne doit pas avoir déjà bénéficié d'un an de TPT, ou doit avoir été placé en position d'activité ou de détachement pendant au moins un an depuis la fin de sa précédente période d'un an de TPT.

## **B – La procédure de placement en TPT**

### **1) La décision d'octroi initiale**

Le TPT peut être autorisé pour une période allant de 1 à 3 mois, renouvelable dans la limite d'1 an continu ou discontinu.

Les quotités pouvant être octroyées sont les suivantes : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% d'un équivalent temps plein sur les mêmes fonctions.

Pour bénéficier d'un TPT, l'agent adresse à son administration une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat de son médecin traitant indiquant obligatoirement :

- La quotité de travail prescrite ;
- La durée du TPT ;
- Les modalités d'exercice de ce temps partiel.

En l'absence de précisions dans les textes, la demande de l'agent peut être transmise par tout moyen et sans formalisme particulier.

 **Notre éclairage** : si la quotité ou la durée de TPT figurant sur le certificat médical ne correspondent pas à celles prévues par les dispositions statutaires, il conviendra de demander à l'agent de fournir un nouveau certificat conforme aux règles en vigueur pour les fonctionnaires. En tout état de cause, si par exemple un médecin prescrit un TPT pour une durée supérieure à 3 mois, la collectivité ne pourra l'autoriser que pour 3 mois, quitte à le renouveler par la suite. De même, si la prescription porte sur une durée inférieure à 1 mois, le TPT sera malgré tout accordé pour 1 mois.

Dès réception de la demande de l'agent, **l'autorisation de TPT est octroyée de droit**, sauf lorsque le recueil de l'avis du conseil médical est nécessaire.

Le conseil médical doit être obligatoirement consulté sur la question de l'octroi du TPT à l'occasion d'une saisine relative à une réintégration après 12 mois de congé de maladie ordinaire ou après un congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD).

Un refus d'octroi de TPT ne peut donc être fondé que sur un avis défavorable du conseil médical<sup>1</sup>.

Par ailleurs, le médecin du travail est obligatoirement informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

 **Notre éclairage :** l'information du médecin du travail dès la réception de la demande de TPT permettra à la collectivité d'obtenir des conseils au regard des préconisations du médecin traitant, du fait de la connaissance qu'a le médecin du travail du dossier médical en santé au travail de l'agent et de la prise en compte de la fiche de poste de ce dernier. Le médecin du travail pourra le cas échéant proposer des orientations d'organisation, d'aménagement voire des restrictions sur les éléments portés à sa connaissance, au besoin envisager une télé consultation, une consultation présentielle, une étude de poste, ou encore, se mettre en relation avec le médecin traitant de l'agent après en avoir obtenu l'autorisation par ce dernier.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel thérapeutique prend en principe effet à la date de la réception de la demande par l'administration, ou au plus tard à la date de reprise des fonctions si celle-ci est postérieure, notamment si la consultation préalable du conseil médical est nécessaire. De même, en cas de changement d'affectation de l'agent, l'autorisation prend alors effet à la date de cette affectation.

#### **Zoom sur le cas des agents à temps non complet :**

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

## **2) La décision de renouvellement**

Si la période initiale de TPT a été accordée pour une durée inférieure à 3 mois, elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions que celles décrites au 1) jusqu'à atteindre une durée totale de 3 mois.

Tout renouvellement du TPT au-delà d'une période totale de 3 mois, continu ou discontinu, doit faire l'objet d'une consultation médicale auprès d'un médecin agréé.

La demande de l'agent et le certificat de son médecin traitant sont transmis au médecin agréé, qui se prononce sur :

- La justification médicale du TPT,
- La quotité de travail sollicitée,
- La durée du TPT demandée.

Le fonctionnaire a l'obligation de se soumettre à cette expertise, sous peine d'interruption de son autorisation de temps partiel thérapeutique.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé, notamment si celles-ci ne concordent pas avec la prescription du médecin traitant.

<sup>1</sup> Article 13-6 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

En cas d'avis défavorable, l'autorité territoriale peut mettre fin de manière anticipée à la période de TPT.

 Notre éclairage : l'avis du conseil médical étant consultatif, la quotité de TPT ou sa durée seront déterminés par la collectivité au vu des différents avis médicaux, et avec l'appui du médecin du travail. En revanche, bien que cet avis soit consultatif, une collectivité ne peut pas refuser l'octroi d'un TPT sans avoir reçu un avis défavorable du conseil médical. Sa décision devra alors être motivée.

### **3) La modification du TPT**

L'agent peut demander à tout moment à modifier la quotité de temps de travail du TPT qui lui a été accordé, sur présentation d'un nouveau certificat médical.

La modification suit la même procédure que l'autorisation.

## **C – La situation des agents en TPT**

### **1) Les effets du TPT sur la rémunération**

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit de la part de son employeur l'intégralité de son traitement (incluant la NBI) et du supplément familial de traitement.

S'agissant du régime indemnitaire, le décret du 8 novembre 2021 est muet sur ce point. Auparavant, le régime indemnitaire était versé au prorata de la quotité de temps partiel.

Toutefois, lors de l'instauration du temps partiel thérapeutique pour la fonction publique d'Etat, le décret relatif aux conditions de maintien du régime indemnitaire en maladie a organisé le maintien des primes des agents en temps partiel pour raison thérapeutique en prévoyant qu'elles suivent le sort du traitement, de sorte que l'agent bénéficie de la totalité de son régime indemnitaire (décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Par conséquent, en application du principe de parité, les collectivités territoriales peuvent désormais décider de maintenir l'intégralité du régime indemnitaire à leurs agents en temps partiel thérapeutique, en prévoyant dans leur délibération sur le RIFSEEP que le régime indemnitaire suit le traitement indiciaire lorsque l'agent est en TPT.

La rémunération versée par la collectivité au-delà de la quotité de temps de travail réelle de l'agent est susceptible de faire l'objet d'un remboursement de la part de l'assurance groupe, en fonction du contrat souscrit.

### **2) Les effets du TPT sur le temps de travail et les droits à congés**

Le fonctionnaire en TPT ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Par ailleurs, l'autorisation d'octroi du TPT met fin à tout régime de temps partiel accordé antérieurement. Le temps partiel thérapeutique est donc bien appliqué sur la base d'un temps plein.

Les droits à congés annuels et à RTT sont proratisés à hauteur de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation de TPT, dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents en temps partiel sur autorisation. Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

### **3) Les effets du TPT sur la carrière de l'agent**

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Les périodes de TPT sont assimilées à des périodes de service à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

En outre, pour les fonctionnaires stagiaires, la période de service effectuée à temps partiel thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement. La durée de leur stage s'en trouvera en revanche prolongée, dans les conditions définies à l'article 8 du décret du 29 juillet 2004.

### **4) Les droits et obligations de l'agent durant le TPT**

Durant son TPT, l'agent est en activité et reste donc soumis aux droits et obligations des agents publics. Certains droits et obligations spécifiques pèsent également sur lui :

#### **a) L'obligation de se soumettre au contrôle médical**

Lorsqu'un agent a été autorisé à accomplir son service en TPT, l'administration peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.

Le fonctionnaire a l'obligation de se soumettre à cette expertise, sous peine d'interruption de son autorisation de temps partiel thérapeutique.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

En cas d'avis défavorable, l'autorité territoriale peut mettre fin de manière anticipée à la période de TPT.

#### **b) Le droit à la formation**

Le bénéficiaire d'un TPT peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel.

Il faut pour cela que l'agent en fasse la demande à son administration, sur la base d'un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette période, l'autorisation de TPT est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps plein.

## **D – La fin du TPT**

### **1) La fin anticipée du TPT**

L'agent peut demander à mettre un terme anticipé au TPT qui lui a été accordé, s'il est placé depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

 Notre éclairage : les textes ne précisent pas si la collectivité est tenue de faire droit à cette demande. Toutefois, il paraît difficile d'identifier des motifs de refus face à une telle demande.

Par ailleurs, il est mis fin de plein droit à la période de TPT en cours en cas de placement de l'agent en congé de maternité, en congé paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption.

S'il est mis fin à un TPT en cours lorsque l'agent se trouve en congé pour raisons de santé, toute nouvelle demande de TPT à l'issue de son congé sera soumise à la procédure d'octroi décrite au point B.

## 2) La situation de l'agent au terme du TPT

Au terme de son TPT, l'agent reprend ses fonctions à temps complet. Il peut toutefois solliciter un temps partiel sur autorisation s'il le souhaite.

Par ailleurs, des aménagements du poste peuvent être préconisés par le médecin du travail afin de permettre le maintien de l'agent sur son poste.

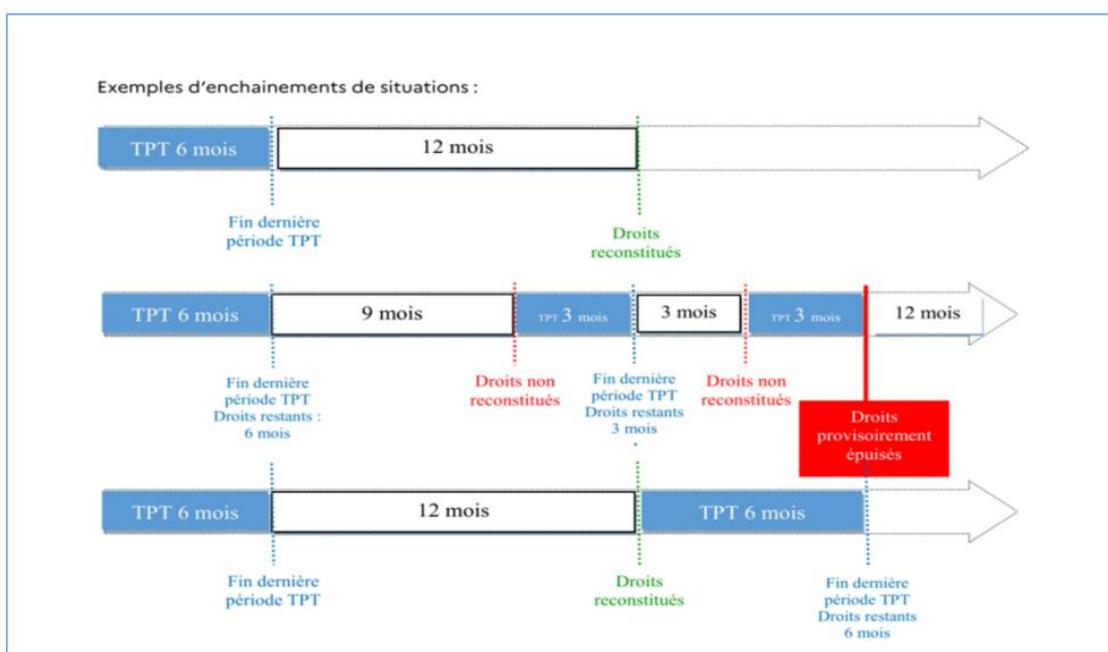
## 3) La reconstitution de droits à TPT

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.

💡 Notre éclairage : contrairement à l'ancienne réglementation, la notion de « même affection » a désormais disparu des textes. Le délai d'un an permettant de rouvrir de nouveaux droits à TPT s'applique donc quelle que soit la pathologie de l'agent. Ne plus raisonner par pathologie facilite le suivi administratif des agents en TPT.

Les périodes de TPT pouvant être discontinues, l'agent ayant déjà bénéficié d'un TPT pour une durée cumulée inférieure à un an au cours de l'année précédente peut donc se voir octroyer une nouvelle période de TPT jusqu'à la limite d'1 an maximum en cumulant ces périodes. Au terme de ses droits, il devra s'écouler un délai d'1 an avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau TPT.

Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité (y compris en congés pour raisons de santé) et de détachement.



## **II – Les règles applicables aux fonctionnaires IRCANTEC et aux contractuels - régime général de sécurité sociale**

La réglementation applicable aux agents du régime général de la sécurité générale en matière de temps partiel thérapeutique est encadrée à la fois par le code de la sécurité sociale et par le décret n°87-602 précité applicable aux fonctionnaires du régime spécial, auquel renvoient l'article 34-1 du décret n°91-298 pour les fonctionnaires IRCANTEC et l'article 9-1 du décret n°88-145 pour les contractuels, en ce qui concerne les modalités d'exercice de ce temps partiel.

### **A - Les conditions d'octroi du TPT**

Les agents relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent se voir accorder un temps partiel pour motif thérapeutique s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L323-3 du code de la sécurité sociale.

Celui-ci dispose que les assurés du régime général peuvent percevoir l'indemnité journalière versée en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique dans les cas suivants :

1° Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;

2° L'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Ce temps partiel peut être accordé à un agent en fonctions ou à l'issue d'un congé de maladie, ou de congé sans traitement.

### **B – La procédure de placement en TPT**

Pour bénéficier d'un temps partiel pour motif thérapeutique, l'agent doit disposer d'une prescription de reprise partielle pour motif thérapeutique de son médecin traitant qui précise la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

Dès réception de cette prescription (volet 3 du certificat destiné à l'employeur), la collectivité doit établir une attestation indiquant son accord de principe sur la reprise, la nature de l'emploi à temps partiel et la rémunération correspondante.

Elle peut émettre des réserves, faire des observations, ou encore réserver son avis dans l'attente de l'avis du médecin du travail, qui peut être saisi en vue d'apprécier les modalités de réintégration de l'agent en temps partiel pour motif thérapeutique.

L'attestation est remise à l'agent, qui la transmet à sa caisse primaire d'assurance maladie, laquelle donne son accord.

 **Notre éclairage : l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour motif thérapeutique est en principe subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié, mais en pratique cet accord est donné systématiquement en l'absence d'opposition de l'employeur, ce qui permet de placer l'agent en TPT dès réception du certificat médical si l'employeur est d'accord.**

La quotité du temps partiel pour motif thérapeutique est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'occupe l'agent.

Ainsi, lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps partiel sera déterminée au regard de la durée totale de temps de travail de ses différents emplois, et répartie en concertation avec le médecin du travail. L'agent devra donc adresser sa demande à ses différents employeurs. En cas de désaccord sur la répartition entre les emplois occupés, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par périodes de 1 à 3 mois dans la limite d'1 année.

 Notre éclairage : à la différence des agents CNRACL, le renouvellement du TPT des agents IRCANTEC au-delà de 3 mois ne nécessite pas une visite auprès du médecin agréé.

Le médecin du travail est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

## **C – La situation des agents en TPT**

L'autorisation d'octroi du TPT met fin à tout régime de temps partiel accordé antérieurement. Le temps partiel thérapeutique est donc bien appliqué sur la base d'un temps plein, c'est-à-dire, pour les agents à temps non complet, sur la base de la quotité prévue dans la délibération créant leur emploi.

Pendant sa période de temps partiel pour motif thérapeutique, l'agent perçoit une portion de sa rémunération, proportionnelle à sa quotité de temps de travail.

En complément, il perçoit l'indemnité journalière de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, qui est versée par la caisse de sécurité sociale sans délai de carence.

Cette indemnité peut être versée pour une durée allant jusqu'à 270 jours sur une période de 4 ans.

Le montant de cette indemnité journalière est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière pour maladie. Toutefois, il ne peut être supérieur à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité résultant du travail à temps partiel pour motif thérapeutique<sup>1</sup>.

Par conséquent, cette indemnité viendra compléter la rémunération de l'agent jusqu'à hauteur de sa rémunération habituelle à temps plein.

Le versement de l'indemnité journalière ne fait pas obstacle à ce que l'assuré demande, avec l'accord du médecin traitant, à accéder aux actions de formation professionnelle ou à des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse primaire participe, sous réserve qu'après avis du médecin-conseil la durée de ces actions soit compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail (et donc du temps partiel thérapeutique). La caisse fait part de son accord à l'assuré et, le cas échéant, à l'employeur, ce dernier en informant le médecin du travail<sup>2</sup>.

Les droits à congés annuels et à RTT sont proratisés à hauteur de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation de TPT, dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents en temps partiel sur autorisation.

Pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération, pour la détermination des droits à formation, pour le recrutement par la voie des concours et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Par ailleurs, les dispositions applicables aux fonctionnaires CNRACL sur la possibilité de demander la modification de la quotité de temps de travail en cours de période, de mettre un terme anticipé au temps partiel ou de suivre une formation pendant cette période sont transposables aux agents du régime général, de même que l'interdiction d'effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

## **D – La fin du TPT**

Pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption et pendant la durée d'une formation incompatible avec un service à temps partiel, le bénéfice du temps partiel est suspendu.

---

<sup>1</sup> Article R323-3 du CSS

<sup>2</sup> Article L323-3-1 du CSS

L'agent est, en conséquence, rétabli, pour la durée du congé, dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

A l'issue de la période de service à temps partiel, le bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue.

Les dispositions relatives au temps partiel des agents contractuels ne font pas obstacle à l'application des dispositions du contrat, ni aux dispositions réglementaires relatives au licenciement. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut, en conséquence, être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.